Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 62 (1970)

Heft: 12

Artikel: La paix du logement corollaire de la paix du travail?

Autor: Nobel, Guido

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385607

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

62e année

Décembre 1970

Nº 12

La paix du logement corollaire de la paix du travail?

Par Guido Nobel

Depuis d'innombrables années, l'Union syndicale suisse se préoccupe des problèmes que soulève l'habitat dans notre pays. La pénurie très aiguë de logements a nécessité l'intervention de l'Etat qui avait édicté des mesures protectionnistes. Malheureusement, malgré le fait que la pénurie se soit encore accrue, ces mesures furent rapportées et ce n'est qu'un arrêté d'urgence qui a permis de les prolonger, encore que sous une forme bien diminuée, jusqu'à la fin de cette année. Consciente du profond malaise existant parmi la gente des locataires et préoccupée de leur sort après la disparition de toutes mesures protectionnistes, l'Union syndicale suisse s'est efforcée, en accord avec la Fédération romande immobilière et l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles, de rechercher une solution aux nombreux problèmes du logement et cela en dehors de toute échéance ou événement politique. Des textes ont été élaborés qui comprennent:

- une convention qui constitue le texte de base définissant les points essentiels sur lesquels les partenaires se mettent d'accord;
- une déclaration d'intention exposant les motifs pour lesquels les partenaires se sont mis d'accord;
- un accord sur l'élaboration d'un bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs;
- enfin un accord sur la création de commissions paritaires de conciliation découlant du bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs.

Au cours d'une conférence de presse convoquée par les signataires de ces conventions, un communiqué fut rédigé en commun dont nous reproduisons ci-après la teneur:

«But

»L'Union syndicale suisse d'une part, la Fédération romande immobilière, l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles d'autre part, ont signé une convention le 4 décembre 1970, en qualité de partenaires responsables et représentatifs des milieux de locataires et de propriétaires, en présence de Monsieur le conseiller fédéral Brugger. Le but de cet accord est de jeter les bases d'une politique coordonnée et globale de la construction de logements, ainsi que d'assurer concrètement, dans un avenir immédiat, la nor-

malisation des relations entre locataires et propriétaires.

»Le champ d'application comprend l'ensemble de la Suisse romande. Cependant, persuadés que le problème revêt une importance nationale, les partenaires souhaitent que des accords semblables soient conclus dans un proche avenir dans d'autres régions du pays.

»Commentaires

»La convention du 4 décembre 1970 constitue une expérience au succès de laquelle chaque partie signataire est intéressée. Simultanément elle est une contribution à l'intérêt général pour les motifs suivants:

» a) elle s'efforce de garantir une construction de nouveaux logements qui soit suffisante et adaptée aux besoins de toutes les couches de la population;

» b) elle recherche, dans le cadre du contrat de bail, la sécurité

légitime à laquelle chaque locataire a droit.

»Effets

»Pour réaliser pleinement les objectifs précités, les partenaires à la convention du 4 décembre 1970 prennent les dispositions suivantes:

- » a) ils créent une commission permanente de recherche agissant sur la base d'options communes tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès des secteurs économiques liés à la construction de logements afin de faciliter l'élaboration d'une politique efficace du logement;
- » b) ils instituent, dans le cadre du respect du droit privé et des usages cantonaux ou locaux, une formule paritaire de bail à loyer réglant les questions essentielles du contrat. Ils créent des commissions paritaires de conciliation chargées de rechercher un terrain d'entente entre locataires et propiétaires pour tous les conflits qui pourraient survenir entre eux (voir note introductive à la Convention du 4 décembre 1970).

»Modalité et champ d'application

»La convention est conclue pour une première période de cinq ans. Afin de l'adapter en permanence aux exigences de la situation, les parties pourront, durant toute la durée de validité, procéder en tout temps aux modifications nécessaires que l'une des parties signataires pourrait requérir. »Les parties signataires s'engagent, selon le principe de la bonne foi, à mettre tout en œuvre pour assurer une application aussi large que possible de la convention signée aujourd'hui.»

Les préoccupations communes de l'Union syndicale suisse, des propriétaires, gérants et courtiers en immeubles de la Suisse romande ont conduit à la conclusion d'accords qui poursuivent deux buts:

- a) une politique coordonnée et globale de la construction de logements et
- b) une normalisation des relations entre propriétaires et locataires.

Concernant le premier de ces objectifs, une commission paritaire de recherches est mise en place en vue de définir et de mettre en œuvre cette politique coordonnée et globale de la construction de logements.

En outre, en fonction dès la signature de la convention, elle s'occupera en priorité d'un certain nombre de problèmes considérés comme essentiels qui sont énumérés dans la déclaration d'intention.

Pour la normalisation des relations entre locataires et propriétaires qui représente le deuxième objectif à atteindre, les partenaires ont prévu l'élaboration de formules unitaires de bail à loyer.

A cet effet, ils ont retenu un certain nombre de principes qui devront obligatoirement figurer dans les formules unitaires dont l'élaboration définitive est confiée dans chaque canton romand aux représentants désignés par les parties signataires. Ceux-ci compléteront les articles découlant des principes obligatoires par des dispositions conformes aux usages locaux ou cantonaux.

Ces formules seront mises au point de façon à ce que pour le premier terme usuel de 1971, mais au plus tard pour le 30 juin 1971, elles puissent être utilisées pour toutes les nouvelles locations et que progressivement, elles puissent se substituer aux baux en cours.

Les clauses impératives du bail type devront obligatoirement respecter les principes suivants:

- le bail est conclu pour une durée de trois ans;
- le loyer convenu, avec ou sans échelonnement à la signature du bail, est valable pour la durée du contrat sans clause d'indexation;
- si le propriétaire est lié pour une durée de trois ans, le locataire peut en revanche, dès l'échéance de la première année de location, résilier le bail moyennant un préavis de quatre mois pour une échéance trimestrielle;
- à l'échéance du contrat, les parties s'avertissent par écrit de leurs intentions au sujet soit de sa dénonciation, soit de son renouvellement pour une nouvelle période de trois ans à des conditions déterminées dans un esprit de mutuelle compréhension;

- le bailleur ou le locataire est en droit de soumettre tout différend portant sur l'application ou le renouvellement du bail à une commission paritaire de conciliation qui s'efforce de rechercher une solution en tenant compte de l'intérêt légitime des deux parties.

Ainsi, des commissions paritaires de conciliation seront crées dans les différentes régions de la Romandie. Un accord spécial règle la structure et le fonctionnement de ces commissions. La procédure sera aussi simple que possible, mais surtout elle sera gratuite.

Représentativité des partenaires

On s'étonnera peut-être que ce soit précisément l'Union syndicale suisse qui soit partenaire contractuel. Cependant, c'est bien la seule organisation représentant un grand nombre de locataires en Suisse romande. L'Union syndicale suisse groupe en effet dans cette région du pays quelque 130 000 membres dont plus de 90% sont locataires, alors que toutes les associations dites de défense des intérêts des locataires ont des effectifs beaucoup plus réduits et ne pourraient revendiquer une représentativité semblable à celle de l'USS.

C'est pourquoi les signataires de la convention ont admis réciproquement que l'Union syndicale suisse est pleinement représentative des milieux des locataires, alors que la Fédération romande immobilière et l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles peuvent valablement s'engager au nom des propriétaires et de leurs mandataires pour l'ensemble de la Suisse romande.

Qu'en est-il de l'application?

Les propriétaires pris individuellement restent les maîtres de la situation. L'Union syndicale suisse en est consciente. Nous savons aussi que ces conventions, qui ont été signées le 4 décembre, ne représentent pas une panacée. C'est un pas fait vers cette paix du logement considérée comme le corollaire de la paix du travail qui, malgré ce qu'en disent les contestataires, a fait ses preuves.

L'avenir démontrera si le nouvel engagement pris par l'Union syn-

dicale suisse est utile aux travailleurs de notre pays.

Nous en sommes, quant à nous, convaincus.

Convention

du 4 décembre 1970

entre l'Union syndicale suisse, d'une part, la Fédération romande immobilière, l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles, d'autre part.

Conscientes que la solution du problème du logement repose, d'une part sur une politique coordonnée et globale en maitère de construction et, d'autre part, sur une normalisation des relations entre bailleurs et locataires,

Convaincues que cet objectif permanent ne saurait être atteint sans une étroite collaboration de l'économie privée et du secteur public respectant la garantie constitutionnelle de la propriété individuelle et en dehors de l'établissement, entre partenaires sociaux et économiques responsables, de rapports conventionnels fondés sur les règles de la bonne foi et le souci de l'intérêt général,

Reconnaissant à la fois que le logement, tout en conservant sa fonction sociale, ne constitue pas, en soi, un service public, et que le droit de propriété est un droit fondamental qui impose à celui qui le détient des devoirs envers la collectivité,

L'Union syndicale suisse
d'une part, et
La Fédération romande immobilière
L'Union romande des gérants et courtiers en immeubles
d'autre part,

Conviennent de chercher en commun, dans un esprit de compréhension réciproque, à définir les besoins en logements des diverses catégories de la population et les moyens à mettre en œuvre pour les satisfaire, ainsi qu'à résoudre, par voie conventionnelle, les conflits individuels pouvant intervenir entre propriétaires et locataires.

Dans cet esprit, les parties sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Les parties œuvrent de manière à permettre une meilleure compréhension réciproque des aspects économiques et sociaux des problèmes du logement. En conséquence, elles agissent sur la base d'options communes auprès de tous les secteurs nécessairement intéressés à un titre quelconque à la construction de logements, afin qu'ils contribuent concrètement à l'édification indispensable de toutes les catégories de logements, seule manière de résoudre le problème.

A cet effet, les parties constituent une commission paritaire permanente de recherche chargée d'étudier notamment les problèmes suivants:

- a) Détermination des besoins
- b) Financement
- c) Disponibilité et équipement des terrains
- d) Encouragement à la construction
- e) Adaptation des dispositions légales et procédure administrative
- f) Utilisation de la capacité de production de l'industrie du bâtiment
- g) Accession à la propriété

Un règlement spécial définit la composition, l'organisation et la méthode de travail de la commission de recherche.

Article 2

Afin d'illustrer concrètement leur conviction de la nécessité et de la possibilité de normaliser, par voie conventionnelle, les relations entre bailleurs et locataires, les parties décident d'élaborer paritairement un bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs visant à donner aux locataires, en particulier en matière de loyer et de résiliation du contrat, une sécurité légitime dans un régime légal fondé sur le droit civil.

Des accords spéciaux définissent les clauses essentielles du bail type et instituent une procédure paritaire de conciliation des conflits pouvant surgir à propos de l'application ou du renouvellement d'un contrat de location d'appartement.

Article 3

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour obtenir, tant de leurs sections ou cartels cantonaux que de leurs membres et des mandataires de ces derniers, qu'ils respectent la présente convention et les accords qui en découlent et concourent activement à leur application.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans qui commence le 4 décembre 1970 pour finir le 3 décembre 1975.

A son échéance, chaque partie pourra la dénoncer moyennant un préavis de 6 mois. Si les parties ne font pas usage de cette disposition, la convention est reconduite tacitement d'année en année. Pendant toute la durée de la validité de la convention et si la situation l'exige, les parties contractantes étudient les modifications que l'une d'entre elles pourrait requérir.

Union syndicale suisse Le vice-président: Le secrétaire: Georges Diacon Guido Nobel

Fédération romande immobilière Le président: Le vice-président: Walter Pfund Horace Julliard

Union romande des gérants et courtiers en immeubles Le président: Le vice-président: Charles Berset Albert Delaunay

Déclaration d'intention

convenue lors de l'élaboration de la Convention du 4 décembre 1970 et se rapportant aux dispositions de cette convention.

A.

La solution du problème du logement repose d'une part sur une politique coordonnée et globale en matière de construction et, d'autre part, sur une normalisation des relations entre bailleurs et locataires. C'est pourquoi la convention constitue une expérience au succès de laquelle les parties contractantes sont intéressées en raison des responsabilités qu'elles assument sur le plan économique et social. Elles s'engagent à la faire appliquer conformément au principe de la bonne foi sur laquelle repose toute la convention.

B.

Le champ d'application territorial de cette convention comprend l'ensemble de la Suisse romande. Toutefois, les parties signataires, conscientes du caractère national du problème du logement, s'efforceront d'étendre dans les plus courts délais les effets de la convention à l'ensemble du territoire de la Confédération.

C.

Les mutations intervenues principalement au niveau de la concentration urbaine, de l'élévation du standard de vie, de l'accroissement

démographique et de l'évolution des structures familiales situent le logement et la propriété immobilière au carrefour des impératifs sociaux et économiques. Conjointement à son étroite intégration aux lois économiques dans une économie de marché, la propriété foncière privée revêt une importance sociale croissante. Le titulaire du droit de propriété assume une responsabilité à l'égard de la collectivité, cette responsabilité se manifestant aussi bien sur le plan économique que sur le plan social.

En conséquence, il importe de rechercher une définition souple et évolutive du rôle de la propriété immobilière permettant son adaptation permanente aux réalités économiques et sociales. Tout en conservant sa fonction sociale, le logement n'est pas en soi un service public. Il constitue un besoin élémentaire de l'homme qui ne saurait toutefois être satisfait sans une contrepartie économique.

D.

La définition du rôle de la propriété immobilière ne saurait appartenir unilatéralement soit à l'Etat, soit aux locataires, soit aux propriétaires, soit encore à d'autres milieux: une solution sectorielle ne pourrait satisfaire les aspirations et les besoins en matière de logement. Ce concept doit résulter d'une première concertation entre partenaires sociaux et économiques responsables, seule manière de prévenir les conflits inhérents à la propriété bâtie, tout en respectant les droits légitimes des propriétaires et des locataires. Le rôle de l'Etat, en regard de cette concertation, devrait tendre à stimuler la conclusion de tels accords et à garantir leur application.

E.

La recherche fondamentale en matière de construction de logements (art. 1 de la Convention) est à entreprendre à partir d'un inventaire des problèmes auxquels les parties contractantes doivent s'efforcer de rechercher en commun des solutions. La liste ci-après n'est pas exhaustive, mais les problèmes cités sont considérés comme prioritaires.

a) Détermination des besoins

Il importe de procéder à une détermination permanente aussi exacte que possible des besoins sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif. Cette recherche doit permettre d'aboutir à la définition des différentes catégories de logements et d'un ordre de priorité pour leur construction.

b) Financement

Des solutions doivent être recherchées pour que les conditions d'investissement des capitaux dans le secteur immobilier permet-

tent la construction de logements dont les loyers soient accessibles à toutes les catégories de la population.

c) Politique d'aménagement

Les pouvoirs publics doivent prendre conscience de la nécessité de la mise en place d'une politique foncière coordonnée en vue du regroupement et de l'équipement des terrains à bâtir. Les problèmes d'environnement et la politique des transports font partie intégrante de leurs responsabilités à cet égard.

d) Encouragement à la construction

Les dispositions légales réglant l'encouragement de l'aménagement de terrains et de la construction de logements au moyen de subventions à la pierre doivent être conçues de manière à stimuler les investissements privés. Une recherche doit également être entreprise pour susciter d'autres méthodes d'encouragement tenant compte des possibilités financières des locataires les moins favorisés.

e) Adaptation des dispositions légales

Il importe de supprimer les obstacles créés par les dispositions légales existantes et par la lenteur de la procédure administrative en vue d'une construction de logements plus rationnelle.

f) Utilisation de la capacité de production de l'industrie du bâtiment

Il est indispensable de rechercher, d'entente avec l'industrie du bâtiment et les pouvoirs publics et par l'harmonisation des programmes de construction, les moyens de rationaliser, d'accélérer la construction et de satisfaire les besoins prioritaires.

g) Accession à la propriété

Des moyens susceptibles de faciliter l'accession à la propriété individuelle du logement doivent être recherchés aussi bien par l'économie privée que par les pouvoirs publics. Ces derniers peuvent stimuler l'accession à la propriété, notamment par la création d'un système d'épargne-logement.

Accord

du 4 décembre 1970 entre les organisations signataires de la convention du 4 décembre 1970

SHT

l'élaboration d'un bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs.

Article premier

Dans le but de normaliser les relations entre bailleurs et locataires, les parties décident d'élaborer paritairement un bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs.

Ce bail type comporte:

a) des clauses impératives conformes aux principes énumérés à l'article 2 ci-après;

b) des clauses complémentaires et facultatives fondées en particulier sur les usages locaux ou régionaux; celles-ci ne peuvent en aucun cas modifier la portée des clauses impératives.

Article 2

Les clauses impératives du bail type doivent obligatoirement respecter les principes suivants:

a) Durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de trois ans.

b) Loyer

Le loyer convenu avec ou sans échelonnement à la signature du bail est valable pour la durée du contrat, sans clause d'indexation.

c) Dénonciation ou renouvellement

Trois mois avant l'échéance du bail, les parties s'avertissent par écrit de leurs intentions au sujet:

- 1. de sa dénonciation ou
- 2. de son renouvellement pour une nouvelle période de trois ans à des conditions déterminées dans un esprit de mutuelle compréhension.

Si tel n'est pas le cas, le bail est renouvelé aux mêmes conditions pour une année au cours de laquelle les parties doivent faire usage de l'une des possibilités prévues à l'alinéa ci-dessus.

d) Résiliation anticipée par le locataire

Dès l'échéance de la première année de location, le locataire peut résilier le bail moyennant préavis écrit de quatre mois pour une échéance trimestrielle.

Si l'appartement peut être reloué avant la fin de ce délai, le locataire est libéré de ses obligations dès l'entrée en vigueur du bail conclu avec son successeur; si le bailleur refuse un candidat solvable présenté par le locataire cédant, ce dernier est libéré de ses obligations dès la fin du mois suivant celui où il a présenté le candidat au bailleur.

e) Commission paritaire de conciliation

Le bailleur ou le locataire est en droit de soumettre tout différend portant sur l'application ou le renouvellement du bail, à la commission paritaire instituée conformément à l'accord du 4 décembre 1970. La commission paritaire s'efforce de rechercher une solution au litige en tenant compte de l'intérêt légitime des deux parties.

Article 3

Les clauses complémentaires facultatives mentionnées à l'article 1, alinéa 2, lettre b, sont établies en commun par les partenaires cantonaux ou régionaux désignés par les parties contractantes. En cas de désaccord entre partenaires cantonaux ou régionaux, une solution conforme à l'esprit de la Convention doit être recherchée au niveau romand par les parties signataires.

Article 4

Le bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs doit entrer en vigueur dans tous les cantons romands, pour le premier terme usuel de 1971, mais au plus tard le 30 juin 1971. Dès cette date, il s'applique à toute nouvelle location et est substitué aux baux en cours dès leur prochaine échéance.

En vue d'assurer à la Convention l'autorité que requiert le principe de la bonne foi, les association d'anataires s'engagent à agir, avec tous leurs moyens statutaires, aupres de leurs sociétaires, pour qu'ils observent et appliquent les dispositions du bail type.

Accord

du 4 décembre 1970 entre les organisations signataires de la convention du 4 décembre 1970 sur la

Création des commissions paritaires de conciliation découlant du bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs.

Article premier: Création des commissions paritaires de conciliation.

Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la Convention du 4 décembre 1970 et à l'Accord du 4 décembre 1970 sur l'élaboration d'un bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs, les partenaires décident la création de commissions paritaires régionales ou cantonales de conciliation. Le présent Accord constitue le règlement des commissions.

Article 2: But.

Les commissions ont pour but de chercher dans toute la mesure du possible à résoudre à l'amiable les conflits pouvant surgir, entre un bailleur et un locataire, à propos de l'application ou du renouvellement du contrat de location d'un appartement d'un immeuble locatif.

Article 3: Organisation.

Le nombre des commissions est déterminé dans chaque canton en fonction de l'étendue du territoire cantonal et du nombre de cas à traiter. Il doit être créé au moins une commission dans chaque canton.

Les partenaires cantonaux ou régionaux désignés par les parties contractantes sont compétents pour déterminer la composition des commissions paritaires de conciliation.

Les membres de chaque commission sont désignés respectivement par les partenaires régionaux ou cantonaux ou, en cas de nécessité, par les parties contractantes elles-mêmes.

L'article 5 demeure réservé.

Article 4: Compétences.

Les bailleurs et locataires signataires du bail à loyer type sont tenus de porter leurs différends devant la commission avant de recourir aux actions judiciaires ou administratives découlant de la législation en vigueur. Cette obligation ne prive pas les parties du droit d'engager de telles actions s'il s'agit pour elles de respecter un délai légal péremptoire; dans un tel cas, les parties s'efforcent néanmoins, et en priorité, de parvenir à un accord par l'entremise de la commission de conciliation.

Avec l'accord du bailleur et du locataire, la commission peut également intervenir lorsque la location n'a pas fait l'objet d'un bail écrit ou si les parties ont utilisé une autre formule que le bail type.

De plus, les commissions sont habilitées, au vu de leurs expériences, à suggérer aux parties signataires de la Convention des modifications à rapporter au bail à loyer type pour les appartements d'immeubles locatifs.

Article 5: Arbitrage.

Le bailleur et le locataire peuvent convenir par avance de s'en remettre à la décision de la commission.

Cette procédure ne s'applique que dans les cantons où la législation autorise l'arbitrage. Lorsque la législation cantonale en vigueur au lieu de situation de l'immeuble contient des prescriptions impératives sur l'arbitrage, celles-ci doivent être respectées.

Article 6: Procédure.

Les parties et la commission doivent éviter tout retard susceptible de nuire à la recherche d'une solution amiable.

Dès qu'elle est saisie d'une demande, la commission fait diligence pour l'examiner; elle doit, en particulier, convoquer les parties dans les deux semaines qui suivent.

Le but de la commission étant de concilier les parties, la procédure doit être dépouillée de tout formalisme, en dehors de principes ci-après, indispensables au bon fonctionnement de la commission:

- a) Le bailleur ou le locataire qui entend soumettre un différend à la commission doit adresser au secrétariat de cette dernière une demande écrite contenant ses conclusions.
- b) La procédure devant la commission est orale.
- c) En règle générale, les parties doivent répondre en personne aux convocations de la commission; toutefois elles peuvent se faire assister ou représenter par un tiers et doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui de leurs dires.
- d) La commission procède au transport sur place chaque fois que cela lui paraît utile à la détermination des faits ou à la recherche d'une solution amiable.
- e) En cas de conciliation, la commission dresse séance tenante procès-verbal de la transaction intervenue. Après lecture, ce procès-verbal est signé par les parties et les membres de la commission.

Article 7: Frais.

La procédure de conciliation est gratuite pour les deux parties. Les frais inhérents au fonctionnement des commissions sont supportés à part égale par les parties signataires de la Convention du 4 décembre 1970. La rétribution des membres des commissions n'est pas comprise dans ces frais; elle est laissée à la libre appréciation des parties signataires de la Convention et des partenaires régionaux ou cantonaux qui en supportent seuls la charge pour leurs représentants.

Article 8: Secrétariat.

Les partenaires régionaux ou cantonaux, à défaut les parties signataires de la Convention, créent et entretiennent dans chaque canton ou région un Secrétariat chargé du fonctionnement administratif des commissions de conciliation de ce canton ou de cette région.

Le Secrétariat travaille selon les instructions des commissions et des partenaires régionaux ou cantonaux désignés par les parties signataires de la Convention.

Article 9: Entrée en vigueur.

Cet Accord entre en vigueur au premier terme usuel de 1971, mais au plus tard le 30 juin 1971.

Que sont, que font les fédérations affiliées à l'USS?

Le portrait de la Société suisse des fonctionnaires postaux (SSFP) et de l'Association suisse des fonctionnaires des téléphones et télégraphes (ASFTT)

Par Ed. Bezençon

Si nous présentons ensemble la SSFP et l'ASFTT, c'est pour plusieurs raisons dont les principales sont:

- un secrétariat général exploité en commun;
- un journal d'association unique;
- une grande similitude entre les organisations internes et les moyens d'action;
- les mêmes affiliations à des organisations faîtières.

Le secrétariat général

de la SSFP et de l'ASFTT a son siège à Berne, Schwarztorstrasse 7. II est géré conjointement avec la Société suisse des buralistes pos-